

DECISION N°24/SP/PC/ARPT DU 16 JUIN 2009

**METTANT FIN A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA SOUS BANDE DE
FREQUENCES 2010-2025 MHZ ET SON DUPLEX 2150-2165 MHZ AU
PROFIT DE L'OPERATEUR WATANIYA TELECOM ALGERIE**

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation de la Présidente et des Membres du Conseil de l'ARPT ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie Spa », ci après dénommée WTA ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'ARPT ;
- Vu l'autorisation d'expérimentation de l'UMTS accordée par le Conseil de l'ARPT au profit de l'opérateur WTA, consignée dans le procès verbal n°40 des 11,19 et 20 octobre 2009 ;
- Vu l'assignation, par l'ARPT, de la sous bande 2010 -2025 MHz et son duplex 2150-2165 MHz au profit de l'opérateur WTA pour l'exploitation, à titre expérimental, de la technologie UMTS ;
- ❖ Considérant l'injonction d'arrêter l'expérimentation de la technologie UMTS faite par l'ARPT en date du 31 janvier 2009 ;
- ❖ Considérant qu'il est impératif pour l'ARPT, compte tenu de la fin de l'expérimentation de la technologie UMTS, de procéder à la réappropriation des fréquences assignées au titre de ladite expérimentation ;
- ❖ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 16 juin 2009 (PV n°45 du 16 juin 2009).

DECIDE

ARTICLE 1er:

Il est mis fin à l'autorisation d'utilisation de la sous bande 2010 -2025 MHz et son duplex 2150-2165 MHz au profit de l'opérateur WTA pour l'exploitation, à titre expérimental de la technologie UMTS.

ARTICLE 2 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification et sera publiée sur le site web de l'ARPT.

Pour le Conseil

La Présidente

M^{me} Zohra DERDOURI